



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/12/009

Étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau

La Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;
- le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L250-2, L 251-18, L253-1 et suivants relatifs à la mise sur le marché et au contrôle des produits phytosanitaires, ainsi que les articles L 254-1 et suivants et R 254-1 et suivants relatifs à la distribution et à l'application en prestation de service des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;
- le Code de la Consommation et notamment les articles L 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;
- l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- l'avis de la MISE relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau en date du 10 mars 2011 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en dates du 3 janvier 2012;

CONSIDÉRANT :

- les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du réseau national de bassin, sur l'ensemble du territoire du département ;
- que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

- que dans le département de l'Eure, la perméabilité du réseau hydrographique rend ses ressources en eau potable vulnérables aux pollutions par les pesticides ;
 - que dans le département de l'Eure, une part importante des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;
- que l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau impose de limiter au strict minimum les usages de produits phytosanitaires ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et après avis des services et établissements concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Conformément aux dispositions prévues par les articles du Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 susvisés, les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

En particulier, leur application doit être réalisée dans le respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau ou points d'eau représentés par des points, des traits bleus pleins ou pointillés sur la carte IGN au 25 000^{ème}, sauf dispositions particulières prises par arrêté préfectoral précisant la liste des cours d'eau ou points d'eau.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf restriction supplémentaire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus. Dans ces cas et sous conditions précisées dans les articles 13 et 14 et l'annexe 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006, la ZNT peut être ramenée à 5 mètres.

Article 2 : Dispositions particulières

- Sont strictement interdits l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- Sont interdits l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique (fossés, mares, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages et bassins), même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème} ou non défini par arrêté préfectoral.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Pour les traitements des voies ferrées et des routes, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges à moins d'un mètre de ses crêtes. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien dans un état satisfaisant sans végétation de la bande d'arrêt d'urgence, des routes à deux chaussées séparées par un terre plein central et des pistes contiguës aux voies ferrées utilisées pour les secours, la distance de un mètre à partir des crêtes du fossé pourra être réduite. Sur ces espaces à maintenir sans végétation, le désherbage par des techniques alternatives au traitement chimique sera privilégié.

Article 4 : Dispositions relatives aux plantes aquatiques ou semi-aquatiques

En cas de force majeure liée à une prolifération végétale en milieu aquatique, non maîtrisable par des moyens mécaniques, et par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à un usage sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques, conformément à leur autorisation de mise sur le marché, et après accord de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur présentation d'une demande comportant la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, le nom et la quantité de produit commercial utilisé, la justification étayée du traitement et le nom de l'applicateur retenu pour le traitement.

Cet applicateur doit être agréé au titre des articles L254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et devra laisser à son client une attestation datée et signée relative à la bonne exécution du traitement dans les conditions prévues dans la demande.

La demande de dérogation devra parvenir à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la réalisation du traitement.

Article 5 : Publication et information du public

Un panneau, rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytosanitaires, à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,70 mètres du sol.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Non respect du présent arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2, L251-18 et L.253-14 du Code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 dudit code.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative

Article 9 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture,
- Mmes et MM. les maires des communes du département de l'Eure,
- Mmes et MM. Les gestionnaires de voies ferrées, de voiries et d'ouvrages hydrauliques

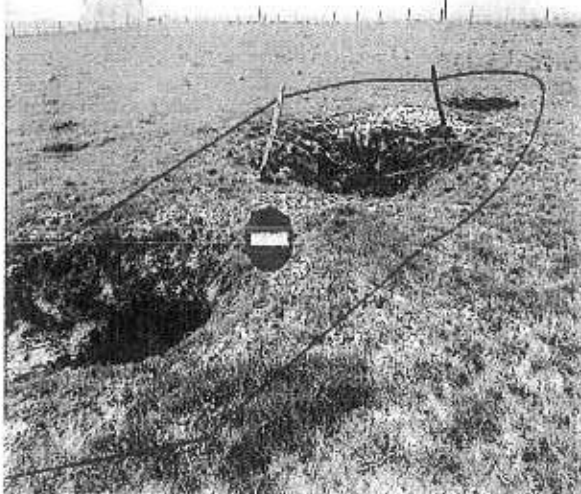
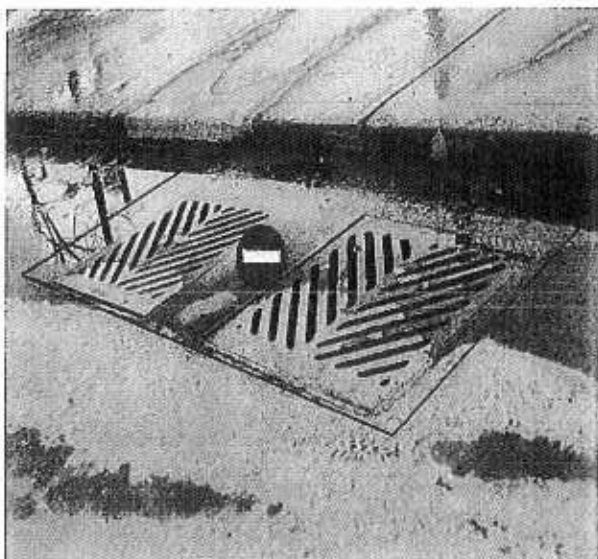
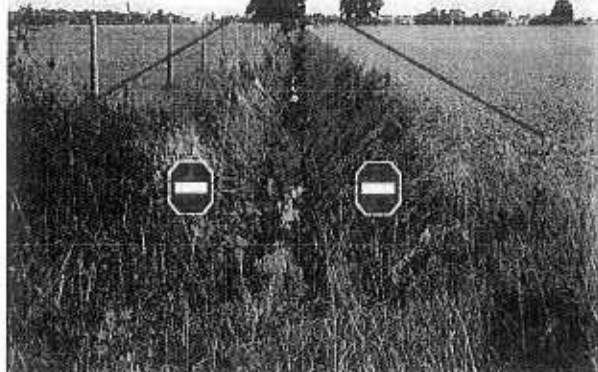
16 JAN. 2012

Le Préfet,



Ne traitons plus à proximité de l'eau

AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES) DANS ET A MOINS DE 1 MÈTRE DES FOSSÉS (MÊME A SEC), MARES, BÉTOIRES, COLLECTEURS D'EAU, POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ET BASSINS, SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT



TOUS LES UTILISATEURS SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ENTREPRENEURS.

Panneau et informations disponibles sur les sites Internet : <http://ddtm.cere.gouv.fr> et <http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr>

RAPPEL

L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EST INTERDITES DANS ET À MOINS DE 5 MÈTRES DES COURS D'EAU DÉFINIS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/11/091 DU 8 JUIN 2011 ET LES PLANS D'EAU DE PLUS DE 10 HECTARES